|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l’ordre du jour: ADM 1** | **Document C18/90-F** |
| **3 avril 2018** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général |
| Contribution des États-Unis d’Amérique |
| Recouvrement des coûts applicable au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites non OSG |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par les **Etats-Unis d’Amérique**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

Contribution des Etats-Unis d’Amérique

RECOUVREMENT DES COÛTS APPLICABLE AU TRAITEMENT DES FICHES
DE NOTIFICATION DES SYSTÈMES À SATELLITES NON OSG

Les Etats-Unis remercient le Secrétaire général d'avoir présenté le Document C18/36, qui traite de l’examen du recouvrement des coûts applicable au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG). Les Etats-Unis ont également participé aux discussions sur ce sujet au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité du Règlement des radiocommunications, ou ont été informés de ces discussions.

Les Etats-Unis considèrent que les droits au titre du recouvrement des coûts applicables à différents types de systèmes à satellites non OSG devraient être liés aux coûts effectifs assumés par le Bureau pour le traitement des fiches de notification. Bien qu’ils se félicitent des informations fournies par le Bureau, les Etats-Unis craignent que ces informations ne suffisent pas à justifier toutes les modifications qu’il est proposé d’apporter aux droits actuellement perçus au titre du recouvrement des coûts. Les données agrégées/moyennes qui ont été fournies compliquent l'analyse de l'incidence relative des grandes fiches de notification. De l’avis des Etats‑Unis, il serait utile de disposer de documents spécifiques contenant des données quantitatives, qui indiquent le rapport entre la complexité des fiches de notification et l'accroissement des coûts liés au traitement de ces fiches.

Dans le Document C18/36, trois procédures possibles (A, B et C) sont proposées pour modifier le barème des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les systèmes à satellites non OSG. Ces procédures sont indépendantes et ne s'excluent pas mutuellement, en ce sens qu'une seule de ces procédures, deux d'entre elles ou l'ensemble des trois procédures pourraient être mises en œuvre.

Les Etats-Unis estiment que la Procédure A proposée par le Bureau présente de l'intérêt, en ce sens qu'elle maintient l'intégrité réglementaire de la fiche de notification, tout en permettant – après consultation de l'administration notificatrice concernant les configurations qui s'excluent mutuellement – un calcul des droits au titre du recouvrement des coûts qui pourrait être plus précis. Les Etats-Unis recommandent au Conseil de l'UIT à sa session de 2018 d’adopter la Procédure A.

S'agissant des Procédures B et C proposées par le Bureau, les Etats-Unis sont d’avis qu'il serait très utile que le Bureau communique au Conseil de l'UIT le plus de données possibles, pour que ce dernier puisse prendre une décision sur le recouvrement des coûts. A cette fin, les Etats-Unis considèrent qu’il serait opportun de créer, à la session de 2018 du Conseil de l'UIT, un Groupe d'experts du Conseil de l'UIT composé de spécialistes représentant les membres de l'UIT‑R, qui serait chargé d'examiner d'urgence cette question et de rendre compte des résultats de son examen au Conseil à une date convenue.

On trouvera dans l’Annexe de la présente contribution des renseignements détaillés sur les vues des Etats-Unis concernant le recouvrement des coûts et les procédures proposées par le Bureau.

**Annexe:** 1

ANNEXE

# 1 Introduction

Les Etats-Unis considèrent que les droits au titre du recouvrement des coûts applicables à différents types de systèmes à satellites non OSG devraient être liés aux coûts effectifs assumés par le Bureau pour le traitement des fiches de notification. Bien qu’ils se félicitent des informations fournies par le Bureau, les Etats-Unis craignent que ces informations ne suffisent pas à justifier toutes les modifications qu’il est proposé d’apporter aux droits actuellement perçus au titre du recouvrement des coûts. Les données agrégées/moyennes qui ont été fournies compliquent l'analyse de l'incidence relative des grandes fiches de notification. De l’avis des Etats‑Unis, il serait utile de disposer de documents spécifiques contenant des données quantitatives, qui indiquent le rapport entre la complexité des fiches de notification et l'accroissement des coûts liés au traitement de ces fiches.

# 2 Examen

Les Etats-Unis comprennent et approuvent le principe proposé, qui vise à n'apporter aucune modification aux droits actuels au titre du recouvrement des coûts pour la publication anticipée (API/A) des renseignements relatifs aux systèmes à satellites non OSG qui ne sont pas assujettis à la coordination. En outre, les Etats-Unis croient comprendre que cela signifie qu'aucune modification ne sera apportée aux droits au titre du recouvrement des coûts applicables aux notifications associées aux fiches API/A concernant les systèmes à satellites non OSG qui ne sont pas assujettis à la coordination.

Les Etats-Unis prennent des précautions exprimées quant aux répercussions que pourraient avoir les études au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑19 (Question A) concernant la mise en service des systèmes à satellites non OSG sur le recouvrement des coûts pour les systèmes à satellites non OSG. Néanmoins, ces études ne portent pas sur le traitement des fiches API, CR/C et de notification et ces répercussions pourront être mises en évidence une fois que la CMR-19 se sera prononcée en la matière. A ce titre, les Etats-Unis sont d'avis qu'il pourrait être nécessaire de procéder à des études complémentaires, le cas échéant, à la suite des décisions que prendra la CMR-19 au titre du point 7 de l'ordre du jour (Question A).

Les Etats-Unis estiment que la Procédure A proposée par le Bureau présente de l'intérêt, en ce sens qu'elle maintient l'intégrité réglementaire de la fiche de notification, tout en permettant – après consultation de l'administration notificatrice au sujet des configurations qui s'excluent mutuellement – un calcul des droits au titre du recouvrement des coûts qui pourrait être plus précis. Les Etats-Unis recommandent au Conseil de l'UIT à sa session de 2018 d’adopter la Procédure A.

Selon la Procédure B proposée par le Bureau, on augmente le droit au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification comportant un nombre d'unités supérieur à un nombre à déterminer ("seuil", qu’il est actuellement proposé de fixer à [1000] unités, voir la nouvelle note de bas de page e) dans l’ Annexe du Document C18/36), en percevant un droit supplémentaire pour chaque unité au-delà de ce seuil. Conformément à cette proposition, le droit proposé au titre du recouvrement des coûts restera inchangé pour les fiches de notification comprenant un nombre d'unités inférieur au seuil ([1000] unités). Pour les fiches de notification comprenant de 1 à 100 unités, le droit au titre du recouvrement des coûts sera le droit initial, auquel s'ajoute le nombre d'unités multiplié par le droit par unité. Dans le cas des fiches de notification comportant plus de 101 unités, mais un nombre d'unités inférieur au seuil, le droit au titre du recouvrement des coûts sera le droit fixe. Les fiches de notification comprenant un nombre d'unités supérieur au seuil ([1000] unités) seront assujetties au droit fixe, auquel s'ajoutera un droit additionnel pour chaque unité au-delà du seuil. Ce droit proposé au titre du recouvrement des coûts augmentera en fonction du nombre d'unités et n’est pas limité. Les Etats-Unis estiment que cette proposition appelle un complément d'étude, mais prient le Bureau de réfléchir à un nouveau mécanisme visant à limiter le droit au titre du recouvrement des coûts lorsque le nombre d'unités devient très important. En particulier, le Bureau voudra peut-être envisager un second seuil pour le nombre d'unités, selon lequel les fiches de notification comportant un nombre d'unités supérieur à ce nouveau seuil ne feraient l'objet d'aucune autre augmentation du droit au titre du recouvrement des coûts. On trouvera sur la Figure 1 ci-dessous une comparaison graphique entre la méthode actuelle de recouvrement des coûts, la Procédure B et le second seuil proposé par les Etats-Unis.

Figure 1

Comparaison graphique des méthodes de recouvrement des coûts

Seuil

[1000]

droit
initial

droit
fixe

100

Unités

Droit au titre de recouvrement des coûts

Procédure B

droit
fixe

droit
initial

100

Unités

Droit au titre de recouvrement des coûts

Méthode actuelle

Nouvelle limite supérieure correspondante

Second seuil

Droit au titre de recouvrement des coûts

Unités

Etats-Unis d'Amérique

Ce nouveau mécanisme devrait tenir compte du temps effectivement consacré par le personnel du Bureau au traitement des fiches de notification. Les Etats-Unis notent que le droit fixe existant est utile, tout en reconnaissant que ce droit fixe est acquitté par les fiches de notification comportant un grand nombre d'unités. Le Bureau a présenté l'évolution moyenne des unités notifiées avant et après la période 2013/2014; cependant, les Etats-Unis estiment qu'il conviendrait également d'utiliser d'autres statistiques (par exemple, la médiane, l'écart type), pour déterminer les incidences des fiches de notification comportant en moyenne un grand nombre d'unités. Les données agrégées/moyennes qui ont été fournies compliquent l'analyse de l'incidence relative des grandes fiches de notification. Il serait intéressant de mieux comprendre l'évolution récente de la grande majorité des fiches de notification, en présentant des sous‑ensembles de données qui excluraient les fiches de notification avec un grand nombre d'unités.

En ce qui concerne la Procédure C proposée par le Bureau, les Etats-Unis estiment qu'il est nécessaire que le Bureau fournisse davantage de renseignements statistiques au Conseil, avant que celui-ci envisage de prendre une décision en la matière. Les Etats-Unis craignent qu'une décision du Conseil de l'UIT à sa session de 2018 sur la Procédure C soit prématurée à ce stade.

Les Etats-Unis croient savoir que des investissements sont associés aux améliorations futures qui seront apportées aux ressources logicielles et matérielles du Bureau, mais est convaincu que ces investissements amélioreront le temps de traitement des fiches de notification, en particulier pour les grands systèmes. Le Bureau devrait tenir informé le Conseil de l'UIT (ainsi que les autres parties intéressées) de ces améliorations et fournir des renseignements concernant l'harmonisation des droits au titre du recouvrement des coûts et des coûts effectifs encourus par le Bureau pour le traitement des fiches de notification.

De l'avis des Etats-Unis, les éventuelles modifications qui seront apportées aux droits au titre du recouvrement des coûts ne devraient s'appliquer qu'aux demandes CR/C dont la date de réception est postérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications approuvées et aux notifications associées aux demandes CR/C dont la date de réception est postérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications approuvées.

# 3 Conclusion

De l'avis des Etats-Unis, il conviendrait que les droits au titre du recouvrement des coûts applicables à différents types de systèmes à satellites non OSG soient transparents, fassent l'objet d'un examen approfondi, garantissent une partage équitable et approprié des coûts de traitement associés et reflètent les coûts effectifs et vérifiables assumés par le Bureau pour le traitement des fiches de notification, compte tenu du fait que le recouvrement des coûts ne vise pas à générer des recettes, mais exclusivement à recouvrer les coûts réels. Les Etats-Unis reconnaissent que la méthode actuelle de calcul des droits est actuellement réexaminée, afin d'analyser les incidences des systèmes non OSG soumis dernièrement sur la procédure d'évaluation suivie à l'UIT. La complexité de ces systèmes augmente en fonction de l'évolution des moyens techniques et de calcul utilisés pour concevoir et optimiser les constellations. Pour ce qui est des procédures proposées par le Bureau dans le Document C18/36, les Etats-Unis recommandent au Conseil de l'UIT à sa session de 2018 d’adopter la Procédure A. S'agissant des Procédures B et C proposées par le Bureau, les Etats-Unis estiment qu'un complément d'étude s'impose et qu'il serait très utile que le Bureau communique le plus de données possibles au Conseil de l'UIT, afin que celui-ci puisse prendre une décision concernant le recouvrement des coûts. Les données agrégées/ moyennes qui ont été fournies compliquent l'analyse de l'incidence relative des grandes fiches de notification. Les Etats-Unis considèrent également qu'il serait utile de disposer de documents spécifiques contenant des données quantitatives, qui indiquent la corrélation entre la complexité des fiches de notification et l'accroissement des coûts afférents au traitement des fiches de notification. En conséquence, les Etats-Unis encouragent le Bureau à poursuivre la mise au point du modèle révisé de recouvrement des coûts, après consultation des groupes de travail concernés de l'UIT-R, avant que le Conseil de l'UIT envisage d'apporter des modifications à la Décision 482. Les Etats-Unis notent que, pour accélérer ces études, on pourrait créer à la session de 2018 du Conseil de l'UIT un Groupe d'experts du Conseil de l'UIT composé de spécialistes représentant les membres de l'UIT-R, qui aurait pour tâche d'examiner d'urgence cette question et de rendre compte des résultats de ses travaux au Conseil à une date convenue.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_